Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 022-212201958-20260417-20260313-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PLEUBIAN

Séance du 17 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-sept avril à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de PLEUBIAN, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Gilbert LE BRIAND, Maire de PLEUBIAN.

Etaient présents : G.LE BRIAND, D.MERLE, AM.BROUDIC, L.LE MOULLEC, M.MERLÉ, F.TILLY, M.KERGALL, J.GICQUEL, I.LE CORRE, Y.LE GUILCHER, N.MARCHOU, T.LE CHEVANTON, Y.LE CALVEZ, A.LE MORVAN, S.MOREAU.

Excusés : P.BOURGÈS procuration à G.LE BRIAND, F.AMBERT procuration à M.KERGALL, H.MARION procuration à D.MERLE, M.LE PARLOUËR procuration à S.MOREAU

Secrétaire : L.LE MOULLEC

Membres de référence : 19	Membres en exercice : 19
Membres ayant pris part à la délibération : 19	

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (5.4)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

CONSIDERANT l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales, et pour éviter la surcharge des ordres du jour des séances du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***décide*** de déléguer à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

1- arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

3- décider la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4- passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

6- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10- décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

11- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 022-212201958-20260417-20260313-DE

12- exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

13- intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle notamment dans les cas ci-après :
- pour toute la durée du mandat du Maire,
- en demande ou en défense,
- que ce soit devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, quel que soit le degré de ces juridictions, qu'elles soient Française, Européenne ou internationale

14- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux,

15- donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16- signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17- réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € par an ;

18- exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

19- autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20- demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

21- procéder au dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

22- admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

En l'absence du maire, ces délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Le Maire,
Gilbert LE BRIAND

